

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Arrêté du 21 septembre 2009 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable

NOR : DEVV0914065A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 21 septembre 2009,

Le règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable est approuvé selon le texte annexé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CGEDD

PRÉAMBULE

Cadre général, objet et domaine de validité

Le présent règlement est établi dans le cadre général défini par :

- les textes relatifs au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment :
 - le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 modifié ;
 - l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable pris pour l'application du décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 ;
 - la charte du CGEDD.
- les textes relatifs à l'évaluation environnementale des projets, des plans et programmes, et notamment :
 - les directives européennes 85/337/CEE et 2001/42/CE ;
 - le code de l'environnement, pour les articles relatifs à l'évaluation environnementale (chapitre II du titre II du livre I^{er}), ainsi que les textes relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques (titre I^{er} du livre II), aux évaluations d'incidence sur les sites du réseau Natura 2000 (chapitre IV du titre I^{er} du livre IV) et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er} du livre V) ;
 - le code de l'urbanisme, articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 ;
 - le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;
 - le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base.

La partie du règlement intérieur commune à l'ensemble des formations délibérantes du conseil, délibérement succincte, tient en quelques règles relatives aux modes de délibération et s'appuie sur la charte du conseil.

La partie de ce règlement spécifique à l'autorité environnementale est très détaillée, car ses avis collégiaux formalisés s'adressent à des tiers et interviennent en tant que formalité substantielle d'actes administratifs susceptibles de recours.

I. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉLIBÉRATIONS DES DIFFÉRENTES FORMATIONS DU CONSEIL

Les formations concernées sont celles qui, en vertu de l'article 6 du décret du 9 juillet 2008 modifié susvisé, peuvent être appelées à délibérer, c'est-à-dire : la formation d'autorité environnementale, le comité permanent, les sections, la commission permanente des ressources naturelles ainsi que les commissions spéciales.

I.1. Participation des membres aux délibérations

Conformément à la charte du conseil, ses membres s'interdisent de se placer en situation de conflit d'intérêts, en particulier à l'occasion de la délibération d'un avis de l'une de ses formations. A cet effet, les membres dont le cursus antérieur ou les activités ou intérêts présents pourraient faire naître un doute sur leur impartialité s'abstiennent de participer aux délibérations correspondantes. Les présidents des différentes formations veillent au respect de cette règle.

I.2. Ordre du jour

Sous réserve des dispositions particulières à l'autorité environnementale (voir ci-dessous), l'ordre du jour est arrêté par le président de chacune des formations appelées à délibérer. Il est transmis par tout moyen aux membres de la formation une semaine au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence.

I.3. Quorum

La validité d'une délibération suppose la participation de la moitié au moins des membres de la formation concernée.

I.4. Règles de majorité

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul.

I.5. Votes en séance

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président de séance ou la majorité simple des membres présents demande un scrutin secret.

I.6. Publicité des débats

Les débats ne sont pas publics. Le président peut inviter des experts susceptibles d'éclairer les débats de la formation.

I.7. Confidentialité des délibérations

Tous les membres présents lors des délibérations (y compris, le cas échéant, les experts ou les rapporteurs non délibérants dans le cas de l'AE, voir ci-dessous) s'engagent à respecter la confidentialité des délibérations.

II. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

II.1. Processus d'élaboration des avis

L'AE donne son avis par délibération collégiale sur trois types de documents :

- le cadrage préalable relatif aux évaluations environnementales devant être établies par des pétitionnaires de plans, programmes ou projets ;
- l'avis donné sur ces évaluations, conformément aux textes législatifs et réglementaires correspondants ;
- le rapport annuel de l'AE.

II.1.1. Cadrage préalable

Saisie par l'autorité chargée d'instruire le dossier, sur demande éventuelle du pétitionnaire, l'AE délibère sur un projet de cadrage préalable établi par un rapporteur désigné en son sein conformément au paragraphe II.2 ci-après. En l'absence de délai fixé par les textes réglementaires, le cadrage préalable sera fourni par l'AE à l'autorité chargée d'instruire le dossier dans un délai n'excédant pas deux mois, dans la mesure du possible. Le cadrage proposé par l'AE du CGEDD ne vaut pas limitation du périmètre d'investigation que doit réaliser le pétitionnaire.

L'autorité chargée d'instruire le dossier peut, à titre exceptionnel, demander à l'AE, pendant l'élaboration du projet, du plan ou du programme, de préciser des points particuliers relatifs à l'évaluation environnementale. L'AE se prononce par délibération collégiale, assimilable à des compléments de cadrage préalable, à l'exclusion de toute autre intervention dans le déroulement du projet, plan ou programme.

II.1.2. *Avis de l'AE sur l'évaluation environnementale* (cf. logigramme joint en annexe)

L'AE est saisie par l'autorité instruisant le dossier (direction centrale du MEEDDAT pour les projets nationaux, ou préfets pour les projets locaux relevant du MEEDDAT ou d'un de ses établissements publics), après vérification de la complétude du dossier remis par le pétitionnaire.

Un accusé de réception est émis par l'AE, point de départ du délai de réponse de trois mois. Il est adressé au pétitionnaire et à l'autorité chargée d'instruire le dossier.

La désignation du ou des rapporteurs est effectuée par le président de l'AE conformément au paragraphe II.2 ci-après. Une lettre de commande fixant la date de délibération de l'AE (entre 2 et 2,5 mois plus tard) est établie.

La consultation des préfets de département, prescrite par l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, est organisée par le rapporteur.

Un projet d'avis de l'AE est établi par le rapporteur, s'appuyant sur toutes les consultations qu'il aura jugées nécessaires, en sus des consultations obligatoires des préfets de département. En particulier, le rapporteur consulte tous les services du MEEDDAT qu'il souhaite et recueille tous les éléments d'analyse et de synthèse disponibles auprès du CGDD (pour les projets nationaux) ou de la DREAL (pour les projets locaux).

Le projet d'avis est envoyé aux membres et au secrétariat de l'AE par le rapporteur huit jours avant la date fixée pour la délibération.

La délibération de l'AE comporte les points suivants :

- vérification du quorum (cf. ci-après paragraphe II.4) ;
- arrêt de la liste des membres délibérants, au vu notamment des retraits résultant du paragraphe II.4 ci-après ;
- examen et amendement du projet d'avis ;
- délibération formelle.

Si l'examen par l'AE fait apparaître que certains éléments du projet d'avis nécessitent des investigations complémentaires du rapporteur, une deuxième délibération peut être fixée à la séance suivante, après rapport complémentaire.

L'avis délibéré est notifié au pétitionnaire, avec copie au service instructeur et aux préfets concernés. Il est rendu public, notamment sur site internet.

II.1.3. *Rapport annuel*

Prévu par l'article 1^{er} du décret CGEDD, ce rapport présente la synthèse de tous les avis rendus par l'AE au cours de l'année écoulée et des enseignements qu'elle en tire en matière de méthode ou de contenu des évaluations. L'AE délibère sur un projet de rapport annuel, qui lui est proposé par son président. Le rapport est ensuite présenté aux autorités énumérées dans le décret CGEDD, puis transmis au ministre, qui le rend public après y avoir joint ses observations.

II.2. **Désignation du ou des rapporteurs**

Elle est effectuée, si possible avant réception des dossiers, au vu du tableau prévisionnel des demandes d'avis de l'AE, tenu à jour mensuellement avec le CGDD, les directions centrales du MEEDDAT et le réseau des correspondants DREAL. Ce tableau est communiqué à tous les membres de l'AE. A défaut d'information préalable, la désignation se fait dans les délais les plus brefs suivant la réception des dossiers par l'AE.

La désignation relève du président de l'AE, après contact avec les membres de l'AE (notamment lors des réunions de délibération périodique, au vu du tableau prévisionnel des dossiers à recevoir), en fonction des compétences dominantes requises par nature de dossier et des disponibilités en temps de chacun.

Certains dossiers pourront donner lieu à désignation de plusieurs rapporteurs.

Si nécessaire, des experts externes à l'AE pourront être sollicités au sein du CGEDD hors AE, pour assister un rapporteur membre de l'AE, ou pour préparer des projets d'avis, sans voix délibérative (ils interviendront au vu d'une lettre de commande signée du VP du CGEDD comme pour toute autre mission du CGEDD, sur proposition faite au VP du CGEDD par le président de l'AE).

Chaque rapporteur reçoit une lettre de mission (lettre type), signée du président de l'AE, définissant l'objet de sa mission (élaboration d'un projet d'avis après analyse et consultations) et fixant la date de remise du projet d'avis et la date prévue pour la délibération de l'avis.

II.3. Missions et compétences du rapporteur

La liste des dossiers en cours d'examen à l'AE, après saisine, est publique et tenue à jour sur le site de l'AE du CGEDD.

Les décisions de désignation de rapporteurs sont communiquées aux services chargés d'instruire les dossiers.

Le rapporteur a tout pouvoir d'investigation et de consultation sur le dossier dont il a la charge, dans les conditions définies par le référentiel des missions et la charte du CGEDD.

Il consulte, outre les préfets et les services du ministère, toute personne dont il juge l'avis utile et a la responsabilité de répondre ou non aux demandes éventuelles d'auditions. Il organise ses consultations comme il l'entend dans le respect du délai imparti pour la remise de l'avis. Seuls les avis délibérés collégalement engageant l'AE, il veille à ne pas faire état de positions sur le dossier avant la délibération de l'AE.

Le secrétariat de l'AE assure, dans la limite des moyens disponibles, l'appui au travail des rapporteurs, le suivi administratif des dossiers, puis leur archivage. Un bureau collectif à l'AE est mis à disposition de tous les rapporteurs pour le traitement et classement des dossiers ouverts.

Dans l'hypothèse où des moyens autres que de fonctionnement courant apparaîtraient nécessaires au rapporteur (notamment expertises complémentaires par des tiers, compatibles avec les délais), il examine avec le président les possibilités correspondantes.

Le rapport écrit du rapporteur prend la forme d'un projet d'avis de l'AE, rédigé selon le plan type issu des termes de la réglementation définissant le contenu des évaluations d'impact et de l'avis de l'AE (cf. plan type en annexe).

Le projet d'avis est envoyé à tous les membres de l'AE une semaine avant la date fixée pour la délibération.

Le rapporteur apporte en séance tous les compléments oraux utiles à la délibération de l'AE et participe à la délibération au même titre que les autres membres de l'AE (sauf dans le cas prévu au paragraphe II.2 d'un rapporteur non membre de l'AE chargé de préparer ou de contribuer à préparer un projet d'avis)

Exceptionnellement, l'AE peut demander à l'occasion de sa délibération des compléments d'enquête au rapporteur, en préparation d'une deuxième délibération.

II.4. Délibération de l'avis

II.4.1. Participation des membres aux délibérations *Prise en compte des conflits d'intérêts*

Tous les membres de l'AE remettent à son président, en début de mandat, et actualisent, le cas échéant annuellement, une « déclaration d'intérêt » de caractère permanent, du modèle joint en annexe, indiquant :

- le cas échéant, les intérêts matériels ou participations dans des entreprises entraînant une responsabilité dans les décisions ou orientations de l'entreprise ;
- les fonctions et responsabilités professionnelles antérieures ou actuelles, hors AE ;
- les responsabilités électives ou associatives ;
- tout autre élément susceptible d'influer sur leur impartialité concernant certains projets, plans ou programmes.

Lors de la délibération sur chaque dossier, le ou les membres estimant que leur impartialité pourrait être mise en cause sur le dossier examiné se retirent de la délibération. A la demande de l'intéressé ou à l'initiative du président, la participation d'un membre de l'AE à la délibération sur un dossier peut être soumise à l'avis collégial de l'AE.

L'avis sur chaque dossier, rendu public, comporte en annexe la liste des membres ayant participé à la délibération et une déclaration commune par laquelle chaque membre délibérant atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le dossier en cause.

II.4.2. Modalités de délibération

Le projet d'avis préparé par le rapporteur est soumis à la délibération de l'AE. Les propositions d'amendement, argumentées (et si possible, pour les plus importantes, envoyées par leur auteur aux autres membres avant la réunion au vu du projet reçu), sont mises en discussion puis intégrées, après consensus sur une rédaction prenant en compte les différents avis. Exceptionnellement, en l'absence de consensus sur un point de fond, un vote à la majorité des membres délibérants détermine la rédaction retenue. A la demande des membres qui ont défendu une position différente de celle de la majorité, cette position, argumentée, est mentionnée en tant que telle de façon impersonnelle.

II.5. Publicité des avis

Les avis de l'AE sur chaque opération sont :

- notifiés au pétitionnaire par les soins de l'AE, avec copie au service instructeur et aux préfets concernés ;
- rendus publics sur le site internet du CGEDD, dans une rubrique spécifique « Autorité environnementale ».

ANNEXES

ANNEXE I. – PLAN TYPE D'UN AVIS DE L'AE

ANNEXE II. – MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

ANNEXE I

PLAN – TYPE D'UN AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le plan de l'avis résulte du contenu détaillé imposé par la réglementation pour les évaluations d'impact, chaque rubrique de ce contenu traitée par le pétitionnaire donnant lieu à un chapitre spécifique de l'avis de l'AE, avant synthèse générale : « Avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation » selon la directive 85/337, article 6.1, et « Avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales » selon la directive 2001/42, article 6.2.

Tous les textes législatifs ou réglementaires fixant le contenu des évaluations d'impact imposées aux pétitionnaires, et donc le plan de l'avis, légèrement différents d'un domaine à l'autre, fixent le plan de l'avis, par nature de dossier.

Projets, hors ICPE et INB

Textes de référence : articles L. 122-3 et R. 122-3 du code de l'environnement.

L'article L. 122-3 prescrit les chapitres suivants :

- analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- étude des modifications que le projet y engendrerait ;
- étude de ses effets sur la santé ;
- « mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser » les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ;
- pour les infrastructures de transport :
 - analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ;
 - évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - dispositions relatives aux nuisances sonores (*cf.* art. R. 122-15) ;
- résumé non technique (*cf.* art. R. 122-3-III) ;
- pour une réalisation échelonnée, appréciation des impacts de l'ensemble du programme (art. R. 122-3-IV).

Projets ICPE

Référence : article R. 512-8 du code de l'environnement : dispositions proches mais non identiques à celles ci-dessus.

Projets INB

Référence : article 9 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base : dispositions proches mais non identiques à celles ci-dessus.

Plans et programmes, hors urbanisme

Référence : article L. 122-6 du code de l'environnement et liste plus détaillée à l'article R. 122-20 :

- identification, description et évaluation des effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ;
- mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement ;
- autres solutions envisagées et raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

L'évaluation doit contenir les informations qui peuvent être « raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation » existantes (*cf.* art. L. 122-6).

Plans et programmes, urbanisme

Référence : article L. 121-11 du code de l'urbanisme : dispositions proches mais non identiques à celles ci-dessus).

Evaluations d'incidence Natura 2000

Référence : article R. 414-21 du code de l'environnement.

ANNEXE II

MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT (1)

La déclaration est remplie lors de la prise de fonction de chaque membre de l'AE, vérifiée et actualisée chaque année à la demande du président de l'AE, ou actualisée à toute période à l'initiative des membres lors de toute modification significative dans les renseignements qui y figurent.

Elle est conservée par le président de l'AE et fait partie des documents communicables.

NOM			DATE ET SIGNATURE	
Nature des activités ou intérêts	Actuels	Passés (5 dernières années)	Nom de l'organisme	Observations
Activité professionnelle				Indiquer les principaux domaines d'intervention susceptibles d'être liés aux projets, plans ou programmes relevant de l'AE.
Membre de conseils d'administration ou structure équivalente				
Membre de conseils scientifiques ou structure équivalente				
Activités de conseil				Auprès de pétitionnaires potentiels d'opération relevant de l'AE.
Intérêts financiers				Ne mentionner que les intérêts impliquant une participation aux prises de décision de l'organisme concerné, dans des domaines susceptibles d'être concernés par des avis de l'AE.
Fonctions électives				
Fonctions associatives				
Autre				Signaler ici les éléments spécifiques susceptibles de mettre en doute l'impartialité du signataire, sur un secteur thématique ou géographique déterminé.

(1) Le modèle proposé est directement inspiré de celui utilisé pour ses experts par l'Agence européenne de sécurité alimentaire, laquelle précise en tête de l'imprimé de déclaration d'intérêt : on notera qu'une haute qualité d'expertise scientifique est, par nature, liée à l'expérience antérieure, et qu'ainsi « avoir un intérêt » ne signifie pas nécessairement « avoir un conflit d'intérêt » (traduction du texte original en anglais).

Cette déclaration est de caractère général et permanent. Lors de la délibération sur chaque dossier soumis à l'AE, les membres délibérants annexent à l'avis une déclaration collective attestant qu'aucun d'entre eux n'est en situation de conflit d'intérêt par rapport au dossier examiné.